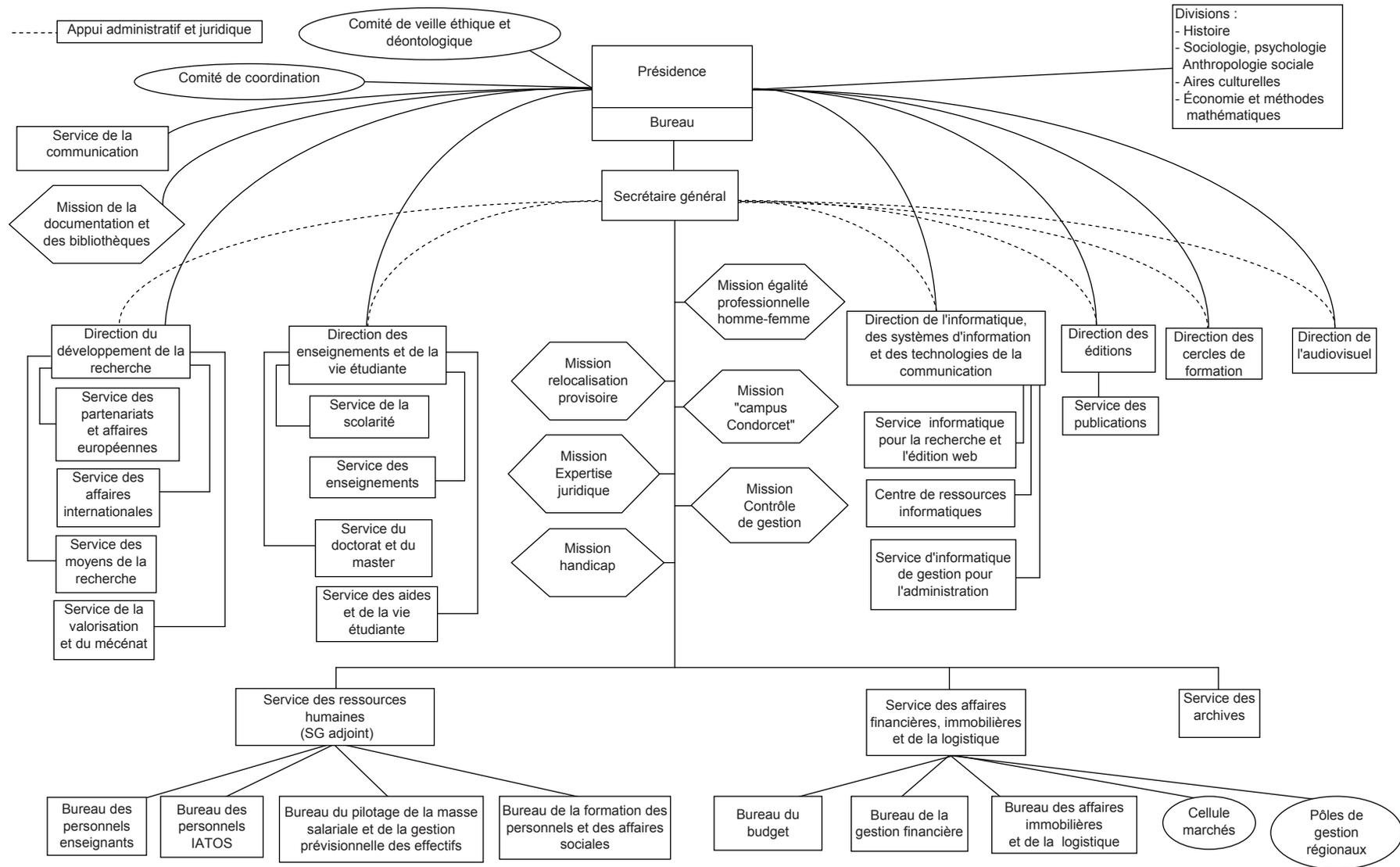


ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION DE L'EHESS



RÉORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE L'EHESS

SG – Thb/CCh n° 2008-153

La Présidente de l'École des hautes études en sciences sociales

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L 953-2;

Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié par le décret n° 2005-1651 du 21 décembre 2005, et notamment son article 15;

Vu l'avis du Comité technique paritaire central d'établissement en date du 9 octobre 2008;

Sur proposition du Secrétaire général de l'École des hautes études en sciences sociales;

DÉCIDE

Article 1^{er} – L'administration de l'École des hautes études en sciences sociales se compose :

- du secrétariat général
- de la direction du développement de la recherche
- de la direction des enseignements et de la vie étudiante
- de la direction de l'informatique, des systèmes d'information et des technologies de la communication
- de la direction des éditions à laquelle se rattache le service des publications;
- de la direction des cercles de formation
- de la direction de l'audiovisuel
- du service de la communication
- de la mission de la documentation et des bibliothèques
- du comité de veille éthique et déontologique

Article 2 – Sont directement rattachés à la présidence :

- le service de la communication
- la mission de la documentation et des bibliothèques
- le comité de veille éthique et déontologique

Article 3 – Le secrétariat général se compose :

- du service des ressources humaines
- du service des affaires financières, immobilières et de la logistique
- du service des archives
- de la mission « contrôle de gestion »
- de la mission « expertise juridique »
- de la mission « relocalisation transitoire »
- de la mission « campus Condorcet »
- de la mission « égalité professionnelle hommes femmes »
- de la mission « handicap »

Article 4 – Le service des ressources humaines se compose :

- du bureau des personnels enseignants
- du bureau des personnels IATOS
- du bureau du pilotage de la masse salariale et de la gestion prévisionnelle des effectifs
- du bureau de la formation des personnels et des affaires sociales

Article 5 – Le service des affaires financières, immobilières et de la logistique se compose :

- du bureau du budget
- du bureau de la gestion financière
- du bureau des affaires immobilières et de la logistique

- de la cellule des marchés
- des pôles de gestion régionaux

Article 6 – La direction du développement de la recherche se compose :

- du service des partenariats et des affaires européennes
- du service des affaires internationales
- du service des moyens de la recherche
- du service de la valorisation et du mécénat

Article 7 – La direction des enseignements et de la vie étudiante se compose :

- du service de la scolarité
- du service des enseignements
- du service du doctorat et du master
- du service des aides et de la vie étudiante

Article 8 – La direction de l'informatique, des systèmes d'information et des technologies de la communication se compose :

- du service informatique pour la recherche et l'édition web
- du centre de ressources informatiques
- du service d'informatique de gestion pour l'administration

Article 9 – Des fonctions de chargé de mission peuvent être créées auprès du président, des membres du bureau et des responsables des entités citées à l'article 1. Si ces fonctions sont créées à titre temporaire, la durée de leur exercice est précisée dans le texte les instituant.

Le comité technique paritaire central d'établissement est tenu informé, une fois par an au

moins, de la création de fonctions de chargé de mission.

Les responsables des autres entités citées à l'article 1 sont nommés par le président parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs ou les membres des autres corps de catégorie A affectés à l'École des hautes études en sciences sociales. Ils peuvent cumuler ces fonctions avec celles de membre du bureau de l'École des hautes études en sciences sociales.

Article 10 – Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement.

Il veille à la qualité des relations entre l'école et les personnels de recherche qui y sont affectés et hébergés.

Il est choisi par le président parmi les personnes remplissant les conditions posées par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié.

Article 11 – Le secrétaire général et les directeurs peuvent être assistés d'adjoints.

Article 12 – Le secrétaire général de l'École des hautes études en sciences sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008

Danièle Hervieu-Léger